

Maisons-Alfort, le 19/04/2020

Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché du produit générique EVEREST

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société SHARDA Cropchem España S.L., relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit générique EVEREST déclaré comme similaire au produit de référence ETHEVERSE (AMM¹ n° 7800132 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

Le produit EVEREST est un régulateur de croissance à base de 480 g/L d'éthéphon se présentant sous la forme d'un concentré soluble (SL). Les usages revendiqués pour le produit EVEREST (cultures et doses annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

La composition du produit accepté à l'issue de l'évaluation est présentée en annexe confidentielle.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011³.

Après évaluation de la demande la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'évaluation qui a été conduite par l'Anses sur le produit de référence ETHEVERSE et sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

L'origine de la substance active du produit EVEREST a été reconnue équivalente au niveau européen à celle du produit de référence ETHEVERSE.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

Après analyse et comparaison des compositions intégrales, de la nature des formulants et des données fournies, les propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques du produit EVEREST peuvent être considérées comme similaires à celles du produit de référence ETHEVERSE.

CONCLUSIONS

Le produit EVEREST peut être considéré comme similaire au produit de référence ETHEVERSE.

Le classement et les conditions d'emploi du produit de référence ETHEVERSE s'appliquent au produit EVEREST en tenant compte des actualisations suivantes :

Dans le cadre de la protection des utilisateurs et des travailleurs, le demandeur recommande de porter :

- **Pour l'opérateur⁴**, dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe, porter :
 - ***pendant le mélange/chargement***
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
 - ***pendant l'application***
 - Si application avec tracteur avec cabine*
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
 - Si application avec tracteur sans cabine*
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
 - ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.
- **Pour le travailleur⁵**, amené à entrer dans la culture après traitement, porter une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

⁴ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

⁵ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

Il convient au demandeur de se conformer à la norme applicable sur les EPI de type vestimentaire (ISO EN 27065⁶).

En tout état de cause, le port d'EPI⁷ doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Emballage

- Bidon en PEHD⁸ (5 L)

⁶ ISO, 2017. Habillement de protection – Exigences de performance pour les vêtements de protection portés par les opérateurs appliquant des pesticides et pour les travailleurs de rentrée. NF EN ISO 27065, 18 p.

⁷ EPI : équipement de protection individuelle

⁸ PEHD : Polyéthylène haute densité

Annexe 1

Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit générique EVEREST

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
Ethéphon	480 g/L	720 g sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre application	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
15103808 - Blé*Trt Part.Aer.*Limit. Croiss. Org. Aériens <i>Portée d'usage : blé tendre d'hiver, tritcale</i>	0,6 L/ha	1	-	Jusqu'à BBCH ⁹ 39	56 jours
15103808 - Blé*Trt Part.Aer.*Limit. Croiss. Org. Aériens <i>Portée d'usage : blé dur d'hiver</i>	1 L/ha	1	-	Jusqu'à BBCH 39	70 jours
15103809 - Orge*Trt Part.Aer.*Limit. Croiss. Org. Aériens <i>Portée d'usage : orge d'hiver</i>	1 L/ha	1	-	Jusqu'à BBCH 39	56 jours
15103809 - Orge*Trt Part.Aer.*Limit. Croiss. Org. Aériens <i>Portée d'usage : orge de printemps</i>	0,75 L/ha	1	-	Jusqu'à BBCH 39	56 jours
15503801 - Lin*Trt Part.Aer.*Limit. Croiss. Org. Aériens <i>Portée d'usage : uniquement sur lin textile</i>	1,5 L/ha	1	-	-	-
10993800 - Porte graine*Trt Part.Aer.*Act. Croiss. Florais. <i>Portée d'usage : carotte uniquement</i>	1,5 L/ha	1	-	-	-
10993800 - Porte graine*Trt Part.Aer.*Act. Croiss. Florais. <i>Portée d'usage : chanvre et oignon uniquement</i>	1 L/ha	1	-	-	-
10993800 - Porte graine*Trt Part.Aer.*Act. Croiss. Florais. <i>Portée d'usage : cucurbitacées uniquement</i>	0,5 L/ha	3	-	-	-

⁹ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.